

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

ATTESTATION ADMINISTRATIVE DE CAPACITÉ

**OBJET : Installation Ouverte au Public (IOP), nom du stade,
adresse postale, Etablissement Recevant du Public (ERP) de
type Plein Air (PA) de 5^{ème} catégorie (capacité inférieure à 300 personnes).**

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation, en application de l'article R123-14
- Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-2
- LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Livre IV : dispositions applicables aux établissements spéciaux.

- Arrêté du 6 janvier 1983, ERP de type PA, paru au Journal Officiel du 2 février 1983 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980).

Les dispositions des livres Ier et II (chapitre Ier) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

Les dispositions des livres Ier, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air. Etablissements du premier groupe au sens de l'article GN1.

- Arrêté du 22 juin 1990, règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie. Etablissements du deuxième groupe au sens de l'article GN1.

Compte tenu de la réglementation visée ci-dessus ;

Le maire prend acte de l'avis favorable délivré par la commission de sécurité au titre du Permis de Construire (PC) en date du/...../.....

Le nom du stade, est autorisé à recevoir du public dans les conditions fixées ci-après :

L'installation de type PA, ERP de 5^{ème} catégorie, peut recevoir :

- **Nombre de places debout au pourtour du terrain : personnes**
- **Nombre de places assises en tribune : personnes (obligatoirement inférieure à 300 personnes).**
- **Capacité d'accueil totale : personnes**

Les organisateurs de manifestations s'engagent à respecter la réglementation visée ci-dessus, à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité contre les risques d'incendies et de panique du public amené à fréquenter le stade.

La présente attestation établie pour faire valoir ce que de droit, sera transmise :

- Au Président du Club de Football de
- A la Fédération Française de Football (terrain@fff.fr).
- A la Ligue Régionale de Football de

Commune de, le/...../.....

Le Maire,

.....

Signature